



162318 - Nous est-il permis d'accomplir deux rakaa des prières nocturnes surérogatoires avec l'intention de remplacer les deux rakaa à faire régulièrement après la prière d'ishaa?

question

Nous, nous accomplissons les prières nocturnes surérogatoires ...M'est-il permis d'accomplir les deux première rakaa des prières nocturnes suérérogatoires avec l'imam dans l'intention de les substituer aux deux rakaa régulières à faire après la prière d'ishaa? Je l'ai fait à cause de l'insuffisance du temps entre la prière obligatoire et les prières nocturnes surérogatoires qui ne laisse aucune place pour les deux rakaa prévues par la Sunna au sortir de la prière d'ishaa. Est-ce permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il ne covenant pas de retarder les deux rakaa habituelles à faire après la prière d'a jusqu'à la fin des prières nocturnes surérogatoires car le temps de celles-ci commence après l'accomplissement des dites deux rakaa.

On lit dans l'encyclopédie juridique (25/281): **Quant aux prières nocturnes surérogatoires, leur temps commence après l'accomplissement des deux rakaa à faire régulièrement après la prière d'ishaa et continue jusqu'à peu avant la prière de l'aube dont elles ne sont séparées que du temps nécessaire pour le witre (rakaa (s) impaires de clôture des prières nocturnes).** Ceci ne signifie pas que les dites prières nocturnes seraient invalides si elles n'étaient pas précédées des deux rakaa en question.

Cheikh Mansour al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Si on fait les prières nocturnes après la prière d'ishaa et avant les deux rakaa qui les suivent habituellement, la**



pratique serait juste mais il est préférable de ne faire lesdites prières qu'après les deux rakaa enseignées par la Sunna. Extrait de Kashshaaf al-Quinaa (1/426)

Est-il valide pour le musulman de faire deux rakaa dans le cadre des prières nocturnes surérogatoires avec l'intention de les substituer aux deux rakaa à faire après la prière d'ishaa. La réponse est oui, c'est valide. Mieux, on peut même faire la prière d'ishaa sous la direction d'un imam en train de faire les prières suérogatoires nocturnes. »

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah leur accorder la miséricorde) dit: «Rejoins l'imam accomplissant les prières nocturnes surérogatoires avec l'intention de faire une prière obligatoire, celle d'ishaa. Dès que l'imam termine sa prière, lève-toi pour compléter ta prière obligatoire, à moins que tu sois en voyage car , dans ce cas, tu termines ta prière avec lui. Et puis, tu le rejoins de nouveau avec l'intention de faire les rakaa qui suivent habituellement la prière d'ishaa alors que lui accomplit les prières nocturnes surérogatoires, si toutefois tu n'es pas en voyage...Quand tu auras fait les deux rakaa suivant la prière d'ishaa à part , vas rejoindre l'imam. La différence d'intention entre ce dernier et ceux qui prient sous sa direction ne représente aucune inconvénient. Il est permis que l'imam fait la prière à titre surérogatoire et que celui qui prie sous sa direction le fait à titre obligatoire d'après un texte de l'imam Ahmad car il dit: **Il est permis de faire la prière d'ishaa derrière un imam qui prie à titre surérogatoire.** Extrait de Charh al-moumt'i alaa Zad al-moustaanaa (4/66). Mais la partie de la prière accomplie sous la direction de l'imam dans les deux cas, n'est pas considérée comme relevant des prières nocturnes surérogatoires , celles-ci étant à faire à part et ne devant pas être confondues avec les deux rakaa suivant régulièrement la prière d'ishaa avec une telle intention. La prière obligatoire mérite mieux que tout autre qu'on en spécifie l'intention. Aussi faut-il formuler l'intention de faire les deux rakaa suivant la prière d'ishaa seules et déduire de l'ensemble des rakaa constitutives des prières nocturnes deux destinées à cet effet.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les deux rakaa suivant la prière d'ishaa sont fortement recommandées par la Sunna. Celle-ci veut qu'on les accomplisse avant les prières nocturnes surérogatoires car elles constituent une sunna à part comme les dites**



prières sont une sunna à part. Extrait des réponses du Cheikh Ibn Baz (56/30). Pour jouir de tout le mérite, l'on doit parler à l'imam pour de lui demander d'attendre que la prière obligatoire d'ishaa soit accomplie et que les fidèles prieurs aient récité les formules de glorification et de rappel et procédé aux deux rakaa habituels à faire après la prière d'ishaa avant de d'engager les prières nocturnes surérogatoires.

Si l'imam refuse d'obtempérer et si le temps est insuffisant pour qu'on puisse accomplir les deux rakaa en question, le fidèle peut choisir :

- soit de retarder les deux rakaa sus indiquées au -delà des prières nocturnes à condition de ne pas dépasser minuit car ce le délai limite de l'accomplissement de la prière d'ishaa et des deux rakaa qui la suivent habituellement;
- soit d'accomplir les dites deux rakaa pendant les pauses séparant les unités constitutives des prières nocturnes ou au moment de la prononciation d'un bref sermon. L'acte ne serait pas concerné par l'interdiction de certains ulémas d'intercaler des prières entre des rakaa faisant partie des prières nocturnes surérogatoires car les deux rakaa sont à faire régulièrement et ne relèvent absolument pas du surérogatoire;
- Soit d'accomplir les deux premiers rakaa des prières nocturnes surérogatoires dans l'intention de les substituer aux deux rakaa à faire régulièrement après la prière d'ishaa.

Allah le sait mieux.